



Arrêt

**n°164 578 du 23 mars 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2015, par X et X et X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 19 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DEPOTTER loco Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 17 avril 2011. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 86 647, rendu le 31 août 2012, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de la protection subsidiaire.

1.2. Le 31 janvier 2012, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 25 avril 2012, confirmée par le Conseil de céans par un arrêt n° 99 285 du 20 mars 2013.

1.3. Le 6 août 2012, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter précité.

Cette demande a fait l'objet d'une première décision de la partie défenderesse la déclarant non fondée en date du 2 octobre 2012, qui a été annulée par le Conseil de céans par un arrêt n° 110 669 du 26 septembre 2013, puis d'une deuxième décision la déclarant non fondée en date du 28 novembre 2013, qui a également été annulée par le Conseil de céans par un arrêt n° 144 278 du 28 avril 2015.

Le 4 août 2015, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande non fondée. Le recours en annulation et en suspension introduit à l'encontre de cette dernière décision, enrôlé sous le numéro 177 630, a donné lieu à une annulation de ladite décision par un arrêt n°161 231 du 3 février 2016.

1.4. Le 14 novembre 2012, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter précité, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 21 janvier 2013.

1.5. Le 8 janvier 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a donné lieu à une première décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 23 juin 2014, annulée par le Conseil de céans par un arrêt n° 144 279 du 28 avril 2015.

1.6. Le 7 octobre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'égard de l'ensemble des requérants, qui a été annulé par un arrêt n° 144 280 du 28 avril 2015 du Conseil de céans.

1.7. Le 27 mars 2015, la troisième requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 20 août 2015. Le recours en annulation et en suspension introduit à l'encontre de cette dernière décision, enrôlé sous le numéro X, a été rejeté par un arrêt n° 161 233 du 3 février 2016.

1.8. Le 20 août 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité relative à la demande visée au point 1.5. Le recours en annulation et en suspension introduit à l'encontre de cette dernière décision, enrôlé sous le numéro X, a été accueilli par un arrêt n° 161 232 du 3 février 2016.

1.9. Le 19 octobre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 quinquies). Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24.10.2011 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 04.09.2012

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.»

2. Discussion

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation du droit d'être entendu comme principe général de bonne administration, violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration, violation de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration, violation de l'article 41 du charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C 364/01) ».

Elle estime notamment que « l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié, viole le droit d'être entendu comme principe général de bonne administration et aussi l'article 41 du charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C 364/01) », qu'« elle devait être entendue avant la notification de l'ordre de quitter le territoire ». et qu'« en n'accordant pas à la partie requérante la possibilité de s'exprimer avant de se voir notifier un tel ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse a manqué à son obligation au regard des dispositions internationales ».

2.1.2. Elle prend un second moyen de la « violation de l'obligation de la motivation matérielle, principe général de bonne administration et violation de l'article 74/13 LLE ».

Elle rappelle que « la fille de la partie requérante (à qui l'ordre de quitter le territoire semble aussi s'adresser) suit une formation en alternance », qu'elle « a mentionné cela à la partie adverse dans sa demande de régularisation humanitaire du 23 mars 2015 », qu'« il s'agit d'une forme d'enseignement où l'élève doit partiellement suivre des cours et partiellement travailler (une forme de stage rémunéré).

Si un étranger commence cette formation avant d'avoir obtenu 18 ans, il peut continuer cette formation (ainsi que le travail dans ce cadre) jusqu'à l'âge de 25 ans ou l'obtention de son diplôme, même s'il ne dispose plus de séjour en Belgique » et que « ce n'est donc pas seulement le fait d'être dispensé d'un permis de travail qui est exceptionnel ici, mais plutôt le droit de continuer le travail (rémunéré) dans le cadre de sa formation –même sans titre de séjour- qui est exceptionnel », qu'« il est donc très difficile pour la famille de retourner, que la fille de la partie requérante devrait alors arrêter sa formation et son travail de la cadre de celle-ci ».

2.1.3. Elle prend un troisième moyen de la « violation du principe de sécurité juridique ».

Elle estime que « la partie défenderesse, en prenant un ordre de quitter le territoire de manière automatique et de manière aveugle, viole gravement le principe de sécurité juridique », et se réfère à « l'arrêt du 23 octobre 2013 (n°112.609) dans lequel Votre Conseil estime que *« dans le cas où, après annulation de la décision relative à son autorisation de séjour, l'intéressé se trouve en séjour légal, il est indiqué, pour la clarté dans l'ordonnancement juridique et donc pour la sécurité juridique, de retirer également de l'ordonnancement juridique, en l'annulant, l'ordre de quitter le territoire attaqué, que cette mesure ait, à l'époque, été prise valablement ou non »* ». Elle rappelle que « la partie requérante a introduit un recours contre le refus de sa demande de régularisation médicale et un recours contre le refus de sa demande de régularisation humanitaire » et que « si une de ces décisions est annulée par Votre Conseil, il y a alors nécessité d'annuler cet ordre de quitter le territoire, sans quoi le principe de sécurité juridique s'en trouverait violé manifestement! ».

2.2. Le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif qu'une décision de rejet de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt a été prise par la partie défenderesse le 4 août 2015, qu'une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.5. du présent arrêt a été prise par la partie défenderesse le 20 août 2015, et que celles-ci ont fait l'objet de recours auprès du Conseil de céans. L'on observe ensuite que ce dernier a annulé les deux décisions en question dans les arrêts n° 161 231 et 161 232 prononcés le 3 février 2016.

En conséquence, au vu des effets de ces arrêts d'annulation, le Conseil ne peut qu'estimer que les demandes d'autorisation de séjour fondées respectivement sur la base des articles 9 *ter* et 9 *bis* de la Loi, sont à nouveau pendantes.

Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il est approprié de retirer l'acte attaqué de l'ordonnancement juridique et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris. Il en est d'autant plus ainsi qu'au vu de l'annulation de la décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, la première requérante devra être remise sous attestation d'immatriculation, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi (voir en ce sens, C.E., n° 233.201 du 10 décembre 2015).

Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peuvent suffire à énerver les constats qui précèdent.

Entendues quant à ce à l'audience, le Conseil ayant, après un bref rappel des faits pertinents de la cause, attiré l'attention des parties sur la circonstance que la sécurité juridique lui impose d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie requérante acquiesce et la partie défenderesse s'en est référée à l'appréciation du Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 19 octobre 2015, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET